

*Prenant note* du passage concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976<sup>13</sup>,

*Rappelant* ses résolutions précédentes relatives au territoire,

*Rappelant également* sa résolution 3412 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire en vue de trouver une solution juste et durable au problème du Sahara occidental;

3. *Décide* de renvoyer l'examen de la question du Sahara occidental à sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à en faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/46. Question des îles Salomon

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Salomon,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>15</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Rappelant également* sa résolution 3431 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à la question des îles Salomon,

*Notant avec satisfaction* que les îles Salomon ont accédé à l'autonomie interne totale le 2 janvier 1976 et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des

îles Salomon conviennent que le territoire devrait accéder bientôt à l'indépendance,

*Notant également avec satisfaction* l'assistance au développement fournie par le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, ainsi que l'assistance apportée au développement économique du territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement en 1976,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de poursuivre, en consultation avec la population des îles Salomon, les efforts qu'elle déploie en vue de diversifier l'économie du territoire;

5. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des îles Salomon dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux îles Salomon;

6. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

85<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/47. Question des îles Gilbert

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Gilbert,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante relative à l'évolution de la situation dans le territoire<sup>17</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

<sup>13</sup> A/31/197, annexe I, par. 35.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXI.

<sup>15</sup> Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>16</sup> Ibid., trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. III et XIX.

<sup>17</sup> Ibid., trente et unième session, Quatrième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 1 à 11; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.